



FLASH

RÉGLEMENTAIRE

Achévé de rédiger le 02/03/2017

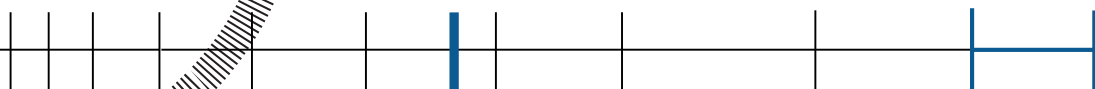
MARS 2017

LES NOUVELLES EXIGENCES EN MATIÈRE DE REPORTING



Suivez-nous sur twitter :

@Solva2OFI



Au-delà de l'harmonisation maximale au niveau européen du reporting Solvabilité 2, l'ACPR a élaboré plusieurs états destinés à répondre à des besoins qui sont non couverts par Solvabilité 2 et qui correspondent à des spécificités nationales de la réglementation ou du marché.

L'ACPR a ainsi défini **des États Nationaux Spécifiques (ENS)** en lien avec des besoins prudentiels et statistiques, ainsi que des états détaillant certains postes comptables et leur évolution entre deux clôtures annuelles.

Les États Nationaux Spécifiques ne concernent que les organismes individuels et sont à remettre annuellement, à l'ACPR, dans les quatre mois après la clôture annuelle (première remise par rapport au 31/12/2016). Ils doivent être envoyés par tous les organismes, **quel que soit le régime de solvabilité auquel ils sont soumis**.

En complément, le règlement n°2015-11 du 26 novembre 2015 de l'ANC, article 423-13 impose la mise à disposition d'un **État Récapitulatif des placements (ERP)**.

OFI Asset Management a mis en place un dispositif destiné à satisfaire ces nouveaux besoins pour ses clients sous mandat, sur le périmètre des actifs gérés, et accessible sur les placements complémentaires dans le cadre de prestations spécifiques additionnelles.

ENS États nationaux spécifiques requérant des informations sur les actifs

- **FR.05.01**- Variation des immobilisations ;
- **FG.02.01**- Bilan pour le fonds général ;
- **FC.02.01**- Bilan par canton légal ;
- **FR.12.01** - Décomposition du résultat financier.

L'objectif de l'état FR.05.01 est de présenter le détail des comptes d'immobilisations figurant dans l'état bilan (dans l'esprit de l'ancien T2C). En outre, le tableau distingue les cas où il existe un lien de participations ou avec des entités liées.

L'état des immobilisations comporte quinze colonnes et permet de suivre l'évolution des investissements de l'organisme puisqu'il présente le solde de l'année précédente (valeurs

brutes et nettes N-1), les augmentations et diminutions, les amortissements et dépréciations, ainsi que le solde de l'année qui vient d'être clôturée (valeurs brutes et nettes N).

Les colonnes relatives aux amortissements doivent exclure les primes et décotes, ainsi que les intérêts courus, à l'instar des règles d'enregistrement dans le bilan comptable dans des comptes de régularisation en bas du bilan.

L'enchaînement des lignes dans l'état suit globalement le plan des comptes des organismes d'assurance dans la partie concernant la comptabilisation immobilisations, tel qu'il figure dans le règlement de l'ANC n°2015-11 du 26 novembre 2015.

L'objectif des états FC.02.01 et FG.02.01 est de présenter la situation patrimoniale du fonds général et de chacun des cantons légaux à la clôture de l'exercice sur lequel porte le reporting. Ces états ne concernent que les organismes disposant de cantons légaux.

La ventilation des actifs sur ces états est identique à la ventilation des actifs de l'état de variation des immobilisations FR.05.01. Les états mis à disposition par OFI Asset Management ne sont renseignés que sur la partie « Actif » de ces bilans.

L'état FR.12.01 consiste, quant à lui, à présenter la décomposition du résultat financier :

- Par type de mouvements et de flux (revenus et charges de placement, plus ou moins-values réalisées, flux de dépréciations) ;
- En présentant séparément les flux relatifs aux investissements dans les participations et les entreprises liées.

L'enchaînement des lignes dans l'état suit également le plan des comptes des organismes d'assurance dans la partie concernant la comptabilisation des produits et charges des placements tel qu'il figure dans le règlement de l'ANC n°2015-11 du 26 novembre 2015.

OFI Asset Management mettra à disposition de ses clients sous mandat, en complément de ces états réglementaires, deux états de contrôles :

- Données positions et classifications ;
- Données correspondances.

Le premier état permet le contrôle des données figurant dans les états FR.05.01, FG.02.01 et FC.02.01 en justifiant par position, par devise de consolidation, les montants véhiculés dans les rapports et l'affectation R_____ figurant dans les états.

Le second état permet quant à lui de générer le détail des comptes et des correspondances afin de contrôler les données fournies par l'état FR.12.01 (cumul et classification du compte).

Organismes qui restent soumis au régime de Solvabilité I :

États nationaux spécifiques (ENS)	États prudentiels actuels	Documents juridiques et comptables	Rapports prudentiels actuels	Renseignements généraux
<ul style="list-style-type: none"> Prudentiels (ex. sur la participation aux bénéfices) Statistiques (ex. sur les frais de soin) Comptables (ex. compte de résultat technique, non technique) 	<ul style="list-style-type: none"> TCEP État C sauf ceux remplacés par des ENS Suivi des flux États T Suppression de l'EDP 	<ul style="list-style-type: none"> Comptes annuels Rapport de gestion Rapport général du CAC Rapport spécial du CAC Rapport sur les sommes et avantages versés aux administrateurs* Rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière 	<ul style="list-style-type: none"> Rapport de Solvabilité (yc rapport sur la politique de placements et rapport de réassurance) Rapport de contrôle interne Rapport sur le contrôle interne du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme Rapport relatif aux résultats de la gestion financière et la mise en œuvre des orientations de placement de la comptabilité auxiliaire d'affectation* Rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan (PERP)* 	<ul style="list-style-type: none"> Renseignements généraux
GROUPES	Non applicable : plus de groupes sous Solvabilité I			

*Applicable uniquement pour certains types d'organismes • Source : www.acpr.banque-france.fr au 12/08/16

Organismes qui sont soumis au régime de Solvabilité 2 :

États nationaux spécifiques (ENS)	États prudentiels actuels	Documents juridiques et comptables	Rapports prudentiels actuels	Renseignements généraux
<ul style="list-style-type: none"> Prudentiels (ex. sur la participation aux bénéfices) Statistiques (ex. sur les frais de soin et les indemnités journalières payées) Comptables (ex. compte de résultat technique, non technique) 	<ul style="list-style-type: none"> Suivi des flux Suppression de l'EDP 	<ul style="list-style-type: none"> Comptes annuels Rapport de gestion Rapport général du CAC Rapport spécial du CAC Rapport sur les sommes et avantages versés aux administrateurs* Rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière 	<ul style="list-style-type: none"> Rapport sur le contrôle interne du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme Rapport relatif aux résultats de la gestion financière et la mise en œuvre des orientations de placement de la comptabilité auxiliaire d'affectation* Rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan (PERP)* 	<ul style="list-style-type: none"> Renseignements généraux
	ÉTATS S2		RAPPORTS S2	
GROUPES	Rapports de gestion, Comptes annuels, Rapport général des CAC États et rapports S2			

*Applicable uniquement pour certains types d'organismes • Source : www.acpr.banque-france.fr au 12/08/16

ERP État récapitulatif des placements

L'état récapitulatif des placements est un tableau de synthèse comportant les valeurs brutes, les valeurs nettes et les valeurs de réalisation pour chacun des éléments d'actifs.

L'état est présenté par l'ANC selon un unique modèle (le tableau B a été supprimé par le [règlement N° 2016-12 du 12 décembre 2016](#) modifiant le [règlement ANC N° 2015-11 du 26 novembre 2015](#) relatif aux comptes annuels des entreprises

d'assurance, homologué par arrêté du 26 décembre 2016 publié au Journal Officiel du 28 décembre 2016). Cet état figure obligatoirement dans l'annexe.

OFI Asset Management propose également cet état mentionné à l'article 423-13 du règlement de l'ANC n°2015-11 du 26 novembre 2015, relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et homologué par arrêté du 28 décembre 2015, publié au Journal Officiel du 30 décembre 2015.

Les équipes d'OFI Asset Management se tiennent à votre disposition pour vous accompagner si nécessaire.

NOS FILIALES



Les chiffres cités ont trait aux années écoulées. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.

Ce document est destiné exclusivement à des clients professionnels/non professionnels au sens de la Directive MIF. Il ne peut être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu et ne peut pas être reproduit, diffusé ou communiqué à des tiers en tout ou partie sans l'autorisation préalable et écrite d'OFI Asset Management. Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle. Ce document est produit à titre purement indicatif. Il constitue une présentation conçue et réalisée par OFI Asset Management à partir de sources qu'elle estime fiables. OFI Asset Management se réserve la possibilité de modifier les

informations présentées dans ce document à tout moment et sans préavis qui ne constitue en aucun cas un engagement de la part d'OFI Asset Management. OFI Asset Management ne saurait être tenue responsable de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document, ni de l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers. Dans le cadre de sa politique de responsabilité sociétale et conformément aux conventions signées par la France, OFI Asset Management exclut des fonds qu'elle gère directement toute entreprise impliquée dans la fabrication, le commerce et le stockage de mines anti-personnel et de bombes à sous munitions. Photos : Shutterstock.com